

**Contrat de courtage location**

ANNEXE AU CONTRAT DE COURTAGE N\*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Ajout à la clause** **7.1**

**a) Dans le cadre d’une location résidentielle**

1) « À défaut d’une stipulation quant à sa date d’expiration, le présent contrat expire 30 jours après sa conclusion. »

2) « L’AGENCE ou le COURTIER s’engage à, conformément aux usages et règles de son art, utiliser les données apparaissant au présent contrat de courtage uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi. »

3) « En cas de différend entre l’AGENCE ou le COURTIER et le BAILLEUR, l’Organisme d’autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut agir comme conciliateur ou médiateur, si les parties en font la demande. L’Organisme peut également procéder à l’arbitrage des comptes entre l’AGENCE ou le COURTIER et le BAILLEUR. »

4) Article 28 de la Loi sur le courtage immobilier, (L.R.Q., c. C-73.2):
« Malgré toute stipulation contraire, le client peut résilier à sa discrétion le contrat dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les deux parties, à moins qu’il n’ait signé une renonciation écrite entièrement par lui.

Le contrat est résilié de plein droit à compter de l’envoi ou de la remise d’un avis écrit au COURTIER ou à l’AGENCE.